



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.54/Rev.2  
10 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

TEXTE EVOLUTIF DU COORDONNATEUR

A la date du vendredi 10 juillet 1998, à 19 heures,  
sous réserve de nouvelles consultations

PREAMBULE

[Les Etats Parties au présent Statut,  
Conscients que tous les peuples sont unis par des liens communs et que  
leurs cultures mêlées forment un patrimoine commun, une tapisserie délicate  
qui risque à tout moment d'être déchirée par des atrocités inimaginables  
menaçant la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Ayant à l'esprit qu'au cours du siècle écoulé des millions d'enfants,  
de femmes et d'hommes ont été victimes de graves crimes qui heurtent  
profondément la conscience de l'humanité,

Affirmant que des crimes d'une telle gravité qui interpellent l'ensemble  
de la communauté internationale ne sauraient rester impunis, ce pour quoi leur  
répression doit être assurée de façon efficace, tant par des mesures prises  
au niveau national que par le renforcement de la coopération internationale,

Soulignant que la Cour criminelle internationale créée en vertu du  
présent Statut sera complémentaire des juridictions pénales nationales  
[, sur lesquelles elle n'aura pas d'incidence],

GE.98-71889 (F)

ROM.98-2988

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat d'exercer sa juridiction pénale à l'encontre des responsables de crimes internationaux,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité de ces crimes et à contribuer ainsi à leur prévention,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à instituer une cour criminelle internationale permanente liée au [en relation avec le] système des Nations Unies, qui ait compétence pour connaître des crimes les plus graves préoccupant l'ensemble de la communauté internationale,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et l'exécution de ses décisions,

Sont convenus de ce qui suit :]

**CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES**

Article 108

Règlement des différends

Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour. Tout autre différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans un délai de trois mois à compter du début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des Etats Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 109

Réserves

Variante 1

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Variante 2

1. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère, formuler des réserves à l'égard...

SUBSIDIAIREMENT

1. Nulle réserve, à l'exception de celles expressément prévues dans certains articles du Statut, n'est autorisée.

2. La Cour est compétente pour statuer sur tout différend ou toute contestation qui surgirait au sujet de la recevabilité de réserves formulées par un Etat.

Variante 3

1. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère, formuler des réserves aux articles autres que [ceux figurant dans les chapitres ...] [les articles ...].

2. Tout Etat qui a fait des réserves peut à tout moment retirer celles-ci en totalité ou en partie par notification écrite adressée au Secrétaire général <sup>1</sup>.

Variante 4

Pas d'article sur les réserves.

---

<sup>1</sup>Ce paragraphe peut être superflu, dans la mesure où il est déclaratif du droit existant.

Article 110

Amendements

1. A l'expiration d'une période de [5] [10] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout Etat Partie pourra y proposer des amendements. Le texte de toute proposition d'amendement est soumis au [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], qui le communique sans retard à tous les Etats Parties.
2. Trois mois au plus tôt à compter de la date de la notification, l'Assemblée des Etats Parties, à sa réunion suivante, décide, à la majorité simple [des 2/3] des présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition directement ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.
3. L'adoption d'un amendement à une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou à une conférence de révision exige, lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, la majorité [des 2/3] [des 3/4] [des 5/6] [des 7/8] [des Etats Parties] [des présents et votants, représentant la majorité absolue des Etats Parties].
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard [de tous les] [des] Etats Parties un an après que les [5/6] [7/8] d'entre eux [, correspondant à au moins ... <sup>2</sup> Etats Parties] ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].
- [5. Un amendement à l'article 5 du Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation [, à moins que l'Assemblée ou la conférence n'ait décidé qu'il entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties une fois qu'il aura été accepté par les [5/6] [7/8] d'entre eux]].
6. Si un amendement a été accepté par les [5/6] [7/8] des Etats Parties conformément aux paragraphes 4 ou 5, tout Etat Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du Statut avec effet immédiat, nonobstant la disposition du paragraphe 1 de l'article 115 mais sous réserve des dispositions du paragraphe 2 dudit article, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

---

<sup>2</sup>Même nombre qu'à l'article 114.

7. [Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] communique à tous les Etats Parties tout amendement adopté à une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou à une conférence de révision.

Article 110 bis

Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout Etat Partie peut proposer [à tout moment] [... après l'entrée en vigueur du Statut], nonobstant la disposition du paragraphe 1 de l'article 110, des amendements aux dispositions du Statut qui présentent un caractère exclusivement institutionnel à savoir les articles 36, 37 [à l'exclusion des paragraphes 1 et 2, OU 3 à 7, OU 1 à 7], 38, [le paragraphe 3 de l'article 39, l'article 40, les paragraphes 2 à 4 et 8 et 9 de l'article 43, les paragraphes 1 à 3 de l'article 44 et les articles 45,] 50 et [72]. Le texte de tout amendement proposé est soumis au [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], qui le communique sans retard à tous les Etats Parties.
2. Les amendements soumis en application du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des Etats Parties ou par une conférence de révision, à la majorité des [2/3] [3/4] des Etats Parties. Ces amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou par la conférence, selon le cas.

Article 111

Révision du Statut

1. [Cinq] [Dix] ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] convoquera une conférence de révision pour examiner tous amendements audit Statut. Une telle révision pourra porter notamment, mais non exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence est ouverte à ceux qui participent à l'Assemblée des Etats Parties, et selon les mêmes conditions.
2. A tout moment par la suite, à la demande d'un Etat Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], avec l'approbation de la majorité des Etats Parties, convoquera une conférence de révision.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 110.

Article 112

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut sera ouvert à la signature de tous les Etats le [17 juillet 1998], au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome; puis jusqu'au [17 octobre 1998], au Ministère italien des affaires étrangères à Rome, et après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Article 113

Mise en oeuvre anticipée des principes et des règles  
énoncés dans le Statut

En attendant l'entrée en vigueur du Statut, les Etats signataires s'abstiennent, conformément aux principes de droit international applicables, de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Statut. A cette fin, et pour assurer la répression au niveau international des crimes ayant une portée internationale et la poursuite de leurs auteurs, ils devraient tenir dûment compte, notamment dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent au sein des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des principes et des dispositions pertinents énoncés dans le Statut, en vue d'accélérer la réalisation de l'objectif commun, à savoir créer la Cour.]

Article 114

Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur [une fois élaboré le Règlement de procédure et de preuve] le premier jour du mois venant après le [60ème] jour qui suivra la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].
2. A l'égard de chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera le Statut ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entrera en vigueur le premier jour du mois venant après le [60ème] jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 115

Retrait

1. Tout Etat Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure.
2. Le retrait d'un Etat ne dégage pas celui-ci des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris toutes obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et instances pénales [à l'égard desquelles l'Etat qui se retire avait le devoir de coopérer] avant la date à laquelle le retrait a pris effet; le retrait ne porte non plus aucunement préjudice à la poursuite de l'examen de toute affaire dont la Cour était déjà saisie avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 116

Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

-----